

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la décision de se réunir à statuer sur l'ensemble du dossier et de reconvoquer les parties à la lumière des nouveaux éléments ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invitée ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble [REDACTED] pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RM2 Poule [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]

Il apparaît que l'entraîneur [REDACTED] M. [REDACTED] aurait insulté l'arbitre [REDACTED] M. [REDACTED] en déclarant « fils de pute, fils d'enculé ».

Au même moment, l'arbitre [REDACTED] M. [REDACTED] aurait été interpellé par un joueur de l'équipe [REDACTED] qui lui aurait dit « vous avez tué le match ».

M. [REDACTED] reconnaît avoir répondu de manière « non conventionnelle mais sans insultes ». Il est rapporté qu'il aurait déclaré « Tu veux quoi ? J'suis pas une pute moi, si tu veux on sort tout de suite. »

Au moment de la clôture de l'e-marque, le coach [REDACTED] se serait dirigé vers l'arbitre [REDACTED] et aurait dit, au regard de l'arbitre [REDACTED] que « c'est une manœuvre de fils de pute ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Ils ont été informés, par courriel avec accusé de réception, de l'ouverture de la procédure disciplinaire et des faits reprochés le [REDACTED]

Ils ont ensuite été avisés du sursis à statuer sur l'ensemble du dossier et le nouvel examen du dossier de la réunion disciplinaire le [REDACTED]

Enfin, une nouvelle convocation leur a été adressée le [REDACTED] les invitant à formuler à nouveau leurs observations et à transmettre tout élément complémentaire utile à l'exercice effectif de leurs droits de la défense.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisent que « dès le début du match » l'arbitre [REDACTED] aurait refusé « tout échange », ce qui aurait créé, selon eux, « un climat tendu ». De plus, l'arbitre aurait adopté « tout au long de la rencontre » une attitude « sèche », « agressive » et « insultante ». Ils affirment que l'arbitre [REDACTED] aurait provoqué un joueur et répondu avec agressivité au coach [REDACTED] malgré son ton présenté comme « calme ».

À l'inverse, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que le match se serait « très bien » déroulé, que les arbitres auraient été « exemplaires ». M. [REDACTED] précise qu'il aurait vu « à la fin de la rencontre », « quelques joueurs de [REDACTED] » qui se seraient adresser à un arbitre « sur un ton tendu », l'arbitre serait resté, d'après M. [REDACTED] « calme et ferme ».

Concernant les échanges de fin de match, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment que l'arbitre [REDACTED] aurait des propos « insultants » le capitaine et le coach ; l'arbitre [REDACTED] reconnaît un échange tendu après le commentaire « vous avez tué le match », et admet qu'il aurait répondu de manière « non conventionnelle » mais « sans insulte ». Il nie qu'il aurait été témoin des insultes attribuées à l'arbitre [REDACTED]. Il rapporte en revanche que le coach [REDACTED] aurait insulté l'arbitre [REDACTED] ce que M. [REDACTED] reconnaît. »

Lors de la réunion du [REDACTED] :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'un joueur aurait déclaré que l'arbitre avait « tué le match », ce qui aurait entraîné une montée des voix. Selon lui, certains mots ne devraient pas être prononcés par des arbitres. Il précise qu'il aurait demandé à l'arbitre n° [REDACTED] qui voulait en venir aux mains avec son capitaine, de ne pas adopter un tel comportement.

Il ajoute que l'arbitre aurait, selon lui, un comportement « lâche » dans sa manière de gérer la situation. Lorsqu'il l'aurait interrogé au sujet d'une faute technique, l'arbitre lui aurait répondu qu'il n'avait pas à lui répondre ni à revenir sur ce point. Il affirme également que l'arbitre n° [REDACTED] aurait tenu certains propos tel que « tu veux quoi ? j'suis pas une pute moi, si tu veux on sort tout de suite » ou encore « Mais t'es qui toi ? Me parle pas. J'ai pas ton âge. T'es personne pour me faire la morale. T'es fou ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait prévenu le joueur qu'il allait lui infliger une faute technique. Ce dernier aurait répondu « ok ».

L'arbitre n° [REDACTED] serait venu lui indiquer qu'un joueur lui aurait manqué de respect et qu'il envisageait de lui infliger une faute technique, décision qu'il aurait approuvée.

Il précise ne pas avoir suivi l'échange relatif aux explications concernant la faute technique.

À l'issue de la rencontre, un joueur serait venu à sa rencontre en lui déclarant qu'il aurait « tué le match », propos auxquels il aurait répondu sans toutefois se souvenir précisément des termes employés.

Il ajoute que, « commission ou pas commission », s'il devait en venir aux mains avec certaines personnes, il le ferait, indiquant que personne ne pourrait le retenir. Il précise que le ton serait alors monté à la suite de ces échanges.

Le joueur serait ensuite revenu vers lui en répétant : « vous avez tué le match ». Il évoque un comportement qu'il qualifie d'« enfant gâté », qu'il n'aurait pas accepté. L'arbitre reconnaît ne pas avoir répondu de manière calme.

Le coach se serait présenté à la table de marque afin d'obtenir des explications, et il lui aurait demandé de s'en écarter à trois reprises.

Il indique avoir pu échanger avec le coach au sujet des propos qu'il aurait tenus à l'égard de son collègue, précisant avoir déclaré : « c'est une manière de fils de pute ». Il ajoute toutefois que son collègue lui aurait indiqué l'avoir traité directement de « fils de pute ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'après la fin de la rencontre, il aurait constaté que la tension serait monté et se serait alors écarté. L'entraîneur de [REDACTED] serait toutefois venu vers lui. La manière dont celui-ci se serait adressé à lui l'aurait blessé : il se serait approché avec un ton très élevé. M. [REDACTED] lui aurait alors indiqué qu'il n'acceptait pas une discussion dans ces conditions.

Il se serait de nouveau écarté en précisant qu'il n'acceptait pas d'échanger sur ce ton. Il ajoute que

c'est la première fois qu'un coach se comporterait ainsi à son égard. Alors qu'il lui aurait demandé de ne pas se retourner vers lui, l'entraîneur lui aurait dit : « Là, je vais te le dire : toi, tu es un fils de pute, toi, tu es un fils d'enculé ».

Il indique s'être mis à pleurer et considère ce comportement comme inacceptable. Il précise que le responsable de salle se trouvait à proximité immédiate au moment des faits.

Il explique que cette situation a provoqué ses pleurs en raison des insultes proférées, visant sa mère et, plus largement, son pays.

Il ajoute que de tels propos sont particulièrement décevants lorsqu'ils émanent d'un éducateur.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait été présent lors d'une grande partie des faits, en qualité de capitaine de l'équipe et également de président du club.

Il indique avoir été témoin d'échanges verbaux, sans toutefois être en mesure d'en relater l'intégralité. Selon lui, il ne serait pas normal que son entraîneur en arrive à une telle situation, ce qu'il lui aurait d'ailleurs indiqué.

Il souligne qu'aucune possibilité de dialogue n'aurait été laissée avec les arbitres, alors même qu'il intervenait en sa qualité de capitaine.

Il précise que l'arbitre n° [REDACTED] aurait adopté un comportement agressif.

Il ajoute qu'à la table de marque, des échanges verbaux auraient également eu lieu et que la situation se serait envenimée, l'arbitre lui ayant alors déclaré qu'il « l'attendait dehors ».

Lors de la réunion du [REDACTED] :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Selon M. [REDACTED] certains propos auraient été tenus sans justification. Une faute technique aurait été infligée sans explication, conduisant le joueur à se diriger vers l'arbitre n° [REDACTED]

Il indique que, durant leur échange, l'arbitre se serait éloigné, puis serait revenu en déclarant qu'il n'expliquerait pas la faute technique.

Il confirme par ailleurs avoir tenu les propos insultants mentionnés dans son rapport.

Il précise également que la feuille de match aurait dû comporter la signature de l'entraîneur, laquelle n'aurait pas été apposée, l'arbitre lui ayant demandé de s'écartier.

Il ajoute qu'à ce moment-là, l'arbitre n° [REDACTED] échangeait avec les joueurs.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] maintient l'intégralité des déclarations qu'il aurait formulées lors de la réunion du [REDACTED]. Il indique que l'entraîneur aurait proféré des insultes à l'encontre de sa mère et précise ne pas souhaiter en répéter les termes.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Selon M. [REDACTED] au début du match, des personnes se seraient trouvés sur le terrain. Il aurait demandé à l'une d'elles de quitter le terrain et de se rendre dans les tribunes. Le président lui aurait alors demandé pourquoi, et il aurait répondu qu'il n'avait pas à fournir d'explications.

Par la suite, M. [REDACTED] se serait approché de lui de manière agressive. M. [REDACTED] aurait alors dit : « Ne le retenez pas, il ne va rien se passer. »

À la table de marque, il indique qu'il aurait demandé à trois reprises à M. [REDACTED] de s'éloigner de la table. Lors du match suivant, ils se seraient recroisés, sans regards ni provocations. Selon lui, il n'aurait pas dit qu'il allait attendre dehors et conteste toute accusation d'insultes ou de provocations. Le seul fait qu'il reconnaît serait d'avoir prononcé la phrase : « Ne le retenez pas, il ne va rien se passer. »

Concernant la remarque qu'il qualifie de « non conventionnelle mais sans insultes », mentionnée dans son rapport ainsi que lors de la réunion du [REDACTED] il explique avoir répondu sur le même ton, de manière agacée, mais sans proférer d'insultes.

Il reconnaît qu'il aurait, selon ses propres termes, légèrement dépassé son rôle d'arbitre, ce qui expliquerait cette réponse qu'il qualifie de non conventionnelle. Il précise enfin ne plus se souvenir des termes exacts employés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.2 : *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED]

[] a tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre n° [] faits qu'il ne conteste pas.

De tels agissements constituent un manquement caractérisé aux obligations de respect et de comportement auxquelles est tenu tout licencié à l'égard des acteurs du jeu.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, et notamment des officiels.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve, en toutes circonstances, de courtoisie et de respect.

Il est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

En vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, dirigeant ou responsable sportif est tenu à un devoir de réserve à l'égard des officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou de tout commentaire insultant, menaçant, agressif ou contestataire, tant pendant qu'après la rencontre.

Ce comportement s'avère incompatible avec les valeurs fondamentales défendues par la Fédération Française de Basketball. La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, auxquels tout licencié est tenu de se conformer.

En outre, en sa qualité d'encadrant, M. [] est soumis à une obligation renforcée d'exemplarité. À ce titre, il lui appartient d'adopter un comportement irréprochable et de montrer l'exemple, tant à l'égard des joueurs placés sous sa responsabilité que de l'ensemble des acteurs du jeu, et en particulier des officiels.

En l'espèce, le comportement adopté par M. [] ne répond pas à ces exigences et traduit un manquement à son devoir d'exemplarité, inhérent à ses fonctions d'encadrant.

Un tel comportement est non seulement inacceptable, mais constitue également une atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il est établi que M. [] ([]) a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.7 : *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté un comportement inapproprié à l'encontre des licenciés de l'équipe A. En effet, il reconnaît avoir « légèrement dépassé » son rôle d'arbitre et avoir répondu à un joueur de manière agacée, sans toutefois proférer d'insultes.

Conformément à l'article 5 du Règlement des Officiels, les officiels, licenciés obligatoirement auprès de la Fédération Française de Basketball afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, incluant notamment la Charte d'Éthique et le Règlement Disciplinaire.

Si les décisions prises par l'arbitre au cours de la rencontre ne sauraient être remises en cause, tout comportement défaillant au regard de l'éthique ou de la déontologie doit, comme pour tout licencié, être porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, le comportement de M. [REDACTED] est reprochable et constitue des faits répréhensibles au regard de la réglementation fédérale et régionale.

L'arbitre, investi d'une mission de service public au sens de l'article L.223-2 du Code du sport, est tenu d'adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire, caractérisé notamment par une maîtrise constante de soi, exigence indissociable du rôle et des responsabilités qu'il exerce

À ce titre, il lui appartient de conserver en permanence le recul et la neutralité nécessaires, quelles que soient les tensions rencontrées, et de s'abstenir de tout comportement ou propos de nature à porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Fédération Française de Basketball, de la Ligue, ainsi que de leurs dirigeants et membres.

En l'espèce, par son attitude, M. [REDACTED] a porté atteinte à l'image de la Ligue et de la Fédération, les éléments versés au dossier confirmant la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

Ce comportement est non seulement inacceptable, mais va également à l'encontre des valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball, telles

que consacrées à l'article 8 de la Charte d'Éthique.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il est établi que M. [REDACTED] ([REDACTED]) a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infiger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infiger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

